cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexandre VINCENDET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Rillieux-la-Pape (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603847-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72385 LRAR en date du 24 juin 2026 et ses réponses reçues les 30 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 43 805 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 41 333 euros et un montant de recettes déclarées de 47 592 euros dont 40 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :

1. Sur l'utilisation du compte personnel de réseau social du candidat faisant état de sa qualité d'élu : le candidat peut régulièrement utiliser son compte personnel de réseau social à des fins de propagande électorale, y compris lorsqu'il y fait mention de sa qualité d'élu, dès lors qu'il n'est pas établi que des moyens de la collectivité ont été mobilisés. En l'espèce, la requête ne démontre pas une telle utilisation. Il n'y a donc pas lieu de retenir ce grief.

2. Sur la distribution concomitante de documents de propagande électorale et de communication institutionnelle : les allégations du requérant ne sont pas suffisamment étayées. Par ailleurs, des dépenses de distribution figurent régulièrement au compte de campagne du candidat. Dans ces conditions, ce grief n'est pas retenu.

3. Sur le tournage d'une vidéo dans les locaux de la mairie au moyen de ressources de la collectivité : le candidat indique que les vidéos ont été tournées pendant les heures d'ouverture au public des bâtiments municipaux, dans des espaces librement accessibles. Il précise qu'elles ont été réalisées par un prestataire disposant d'images aériennes de la commune prises par drone et que les factures imputées au compte de campagne incluent ces prestations, comme l'atteste le document produit par l'entreprise. Au regard des éléments produits et des moyens d'investigation dont dispose la Commission, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen.

4. Sur l'utilisation préférentielle des salles de la mairie : le requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer ce grief. Les conventions d'occupation à titre gratuit relatives à l'organisation de six réunions publiques figurent régulièrement au compte de campagne. En l'état des informations fournies, ce grief est écarté.

5. Sur la participation d'un agent communal à la campagne électorale : le candidat affirme qu'aucun agent de la commune n'a participé à sa campagne durant son temps de service. Les éléments produits par le requérant ne permettent pas d'établir le contraire. Le grief est donc écarté.

6. Sur la distribution d'un tract de soutien de l'ancien maire : il ressort de l'examen du dossier que le tract en cause n'appelle pas à voter en faveur du candidat ; il se borne à exprimer une prise de distance à l'égard de la candidate de gauche. Il n'a, dès lors, pas à être regardé comme un document de propagande électorale en faveur du candidat et son coût n'a pas à être imputé au compte de campagne. Au demeurant, son coût apparaît très modique. Le grief est donc écarté.

7. Sur la campagne de promotion des réalisations de la commune entre novembre 2025 et janvier 2026 : le candidat produit le calendrier des événements organisés entre juillet 2024 et juillet 2025. Les éléments versés au dossier ne permettent pas de caractériser une intensification de la communication institutionnelle à compter du 1er septembre 2025 au regard des allégations du requérant. Dès lors, en l'état des informations fournies, ce moyen ne peut être retenu.

8. Sur l'utilisation de fichiers de la mairie pour le ciblage des électeurs : le candidat indique que le ciblage des destinataires a été effectué à partir de la liste électorale, au moyen d'un simple filtrage par date de naissance. En l'état des informations produites, ce grief est écarté.

Enfin, le requérant fait état d'affichages irréguliers intervenus au cours des derniers jours de la campagne, sans produire d'éléments probants à l'appui de ses allégations. Il a toutefois demandé au juge de l'élection, dans un mémoire complémentaire, d'ordonner la conservation des enregistrements issus du système de vidéoprotection de la collectivité. Dans ces conditions, il est

proposé de s'en remettre à l'appréciation du juge sur ce dernier point.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 92 euros a été intégrée, à raison , au titre des concours en nature en recettes et, à tort, au titre des dépenses payées par le mandataire. Il y a lieu de procéder à la requalification, en recettes uniquement, de cette somme en concours en nature.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 41 333 euros, et en recettes à 47 592 euros, dont 40 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 808 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 333 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 6 259 euros, soit 33 741 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 20 808 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 6 259 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexandre VINCENDET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 41 333 euros

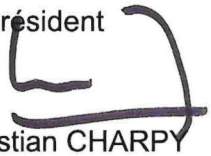
en recettes à 47 592 euros

soit un excédent de 6 259 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 20 808 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY